SURVEILLANCE MÉDICALE.

CONDITION D’ACCUEIL :

En cas d’accident ou de maladie, l’assistant(e) maternel(le) doit prévenir les parents au plus vite.

D’autre part, les parents s’engagent à *faire suivre l’enfant en cas de maladie*, afin de préserver la santé des autres enfants accueillis par l’assistant(e) maternel(le) ainsi que la sienne et celle de sa famille. Les parents sont responsables du bien être de leur enfant & de la surveillance médicale de leur enfant.

Les parents fourniront une copie du carnet de vaccination de l’enfant et de la carte de groupe sanguin. Ils préciseront si l’enfant nécessite des soins particuliers ou s’il a des allergies.

La vaccination BCG était obligatoire à l’entrée en collectivité, incluant la garde par une assistante maternelle. Art. R 3112-1, Décret n°2005-1608 du 19/12/2005, Art.2 du Journal Officiel du 22/12/2005 en vigueur le 1/01/2006, mais depuis 2007 il ne l'est plus. Aux parents de choisir.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Accueil de l’enfant fébrile** | **Oui** | **Non** |
| L’assistant(e) maternel(le) accepte-elle d’accueillir l’enfant malade ? | S’il a vu un docteur |  |
| Accepte-elle d’accueillir l’enfant avec une faible fièvre le matin ? (-de38.5°) | x |  |
| Accepte-elle d’accueillir l’enfant avec une forte fièvre le matin ? (+de 38.5°) |  | x |
|  |  |  |
| **ACCUEIL DE L’ENFANT EN CAS DE MALADIE** | **Oui** | **Non** |
| Maladie infantile contagieuses : |  |  |
| • varicelle,  • rougeole,  • coqueluche,  • scarlatine,  • Pieds/mains/bouche,  • Rubéole,  • Roséole,  • Oreillons,  • Bronchiolite,  • Autres : vomissements, impétigo | X  X  x  x  x  x | X  X  X  x |
| Grippe ou état grippal |  | x |
| Gastro-entérite |  | x |
| Conjonctivite | x |  |
| Affection de la sphère ORL (rhino-pharyngite, otite, angine, bronchite, …) | x |  |
| Autres maladies à préciser : Poux | si traitement |  |
|  |  |  |

Lorsqu’un enfant amené le matin présente des symptômes inhabituels, l’assistant maternel dispose d’un pouvoir d’appréciation pour le rendre à la personne qui l’accompagne, ou le garder.

**PRISE DE MÉDICAMENTS** :

L’assistante maternelle, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit ne doit administrer un médicament sans ordonnance du médecin traitant de l’enfant, ou sans protocole de soins (acte de vie courante).

En application à l’Art. L 372 du Code de la Santé Publique, elle n’est pas habilitée à donner des soins réservés aux auxiliaires médicaux. Cependant, le Conseil Général d’Etat du 9 mars 1999 repris dans une circulaire du 4 juin 1999 admet que les assistantes maternelles peuvent aider à accomplir des actes de vie courante et aider à le prise de médicaments lorsque le mode de prise ne présente pas de difficultés particulières (exemples : injections, désinfection de plaie suturé).

Les parents fourniront à l’assistante maternelle un traitement antalgique et antipyrétique accompagné d’une ordonnance et du protocole de soin du médecin qui sera renouvelée tous les 6 mois en fonction du poids de l’enfant.

En cas de prise de médicaments pendant la journée d’accueil (mais dans la mesure du possible préféré les médicaments avec une prise de matin et une prise le soir chez les parents), les parents fourniront l’ordonnance délivrée par le médecin pour une courte durée. Sans cette ordonnance aucun traitement ne sera administré à l’enfant.

Les médicaments homéopathiques devront répondre aux mêmes règles que les médicaments. Les traitements en vente libre : sérum physiologique, crème protectrice préventive pour les fesses, crème solaire, douleur dentaire, crème pour les coups peuvent être remis à l’assistant maternel sous la responsabilité des parents sans ordonnance

**ABSENCES DE L’ENFANT et maladie :**

Les absences de l’enfant non prévues au contrat doivent être rémunérées en totalité (maintien du salaire mensuel de base), à l’exception des absences dues à une maladie ou un accident, *justifiées par un certificat médical daté du 1er jour de l’absence*. Celles-ci ne sont pas rémunérées dans la limite de 10 jours par an consécutifs ou non, à la date d’effet du contrat. Dans le cas d’une maladie ou hospitalisation de l’enfant durant 14 jours consécutifs, le salarié n’est pas rémunéré. Au-delà, l’employeur décidera soit de rompre le contrat, soit de rétablir le salaire.

Fait à : ........................................................................... le : .............................................................

Signature du parent employeur

Précédée de la mention : « Lu et Approuvé »

Signature du salarié

Précédée de la mention : « Lu et Approuvé »